




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-147**

Séance publique du

24 mai 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20190524- lmc1153756-DE-1-1
Date de signature : 28/05/2019
Date de réception : mardi 28 mai 2019
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : DÉPLOIEMENT DU PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES -
SIGNATURE DES CONVENTIONS D'ADHÉSION PAYFIP (DGFIP)**

Le 24 mai 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 17/05/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jacques AGOPIAN à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Ravi ANDRE à Eric CHEVALIER, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Patricia BORRICAND à Madame Catherine SILVESTRE, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Maurice CHAZEAU à Madame Odile BONTHOUX, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Madame Sylvaine DI CARO à Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Charlotte BENON, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Claude MAINA à Madame Abbassia BACHI, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Liliane PIERRON à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Françoise TERME à Madame Reine MERGER.

Excusés sans pouvoir :

Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.
Secrétaire : Jean Boulhol

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Finance, Numérique et
Gestion
Direction Ressources et Exécution
Budgétaire

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 MAI 2019

Nomenclature : 7.10
Divers

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard BRAMOULLÉ

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : DÉPLOIEMENT DU PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES
- SIGNATURE DES CONVENTIONS D'ADHÉSION PAYFIP (DGFIP)- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Véritable enjeu de modernisation et une ouverture vers la dématérialisation, les collectivités encaissant annuellement plus d'un million d'euros de produits locaux seront tenues de proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne à compter du 1^{er} juillet 2019. Ainsi, la Ville d'Aix-en-Provence sera soumise à cette obligation de proposer un moyen de paiement sur internet de tous les ASAP, (avis de sommes à payer titres et rôles du budget principal) et factures de régies émises.

Les régies qui encaissent des droits au comptant (billetterie, etc...) ne sont pas soumises à cette obligation mais elles devront toutefois (si leurs recettes sont supérieures à 2 500 € / an) proposer le paiement par CB de proximité (TPE). Grâce à PayFiP, développé par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), le paiement des sommes dues pour l'usage des services publics de la collectivité est facilité et sécurisé.

Il s'agit d'une offre enrichie permettant un paiement simple, rapide et accessible. Pour l'usager, le choix lui est laissé entre :

- le paiement par carte bancaire, avec saisie des informations relatives à la carte bancaire et validation du paiement ;
- une solution de prélèvement unique en deux étapes :

- authentification au moyen de son identifiant fiscal (identifiant de connexion au portail impots.gouv.fr, et bientôt via France Connect);
- puis exécution du virement en quelques clics : sélection du compte bancaire à débiter (après saisie de ses coordonnées bancaires lors de la première connexion) puis validation du mandat de prélèvement.

Dans les deux cas, l'utilisateur reçoit confirmation de son paiement par voie électronique.

La solution PayFiP permet de proposer un service de paiement dématérialisé aux usagers, accessible 24h/24 et 7j/7 selon les modalités de règlement simples à utiliser. La DGFIP met gratuitement à la disposition de la Ville d'Aix-en-Provence sa solution de paiement en ligne PayFiP, seuls étant mis à la charge de la commune les commissionnements interbancaires applicables aux encaissements réalisés par carte bancaire. S'inscrivant pleinement dans la stratégie nationale des moyens de paiement, le déploiement de PayFiP constitue donc un pas de plus vers la réalisation de cet objectif de modernisation et de simplification.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.1611-5-1 ;

Vu l'article 75 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;

Vu le décret 2018-689 du 1^{er} août 2018 qui précise les conditions, seuils et calendrier de mise en œuvre ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié ;

Vu les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP ;

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le mode de paiement en ligne par prélèvement unique et par carte bancaire ;
- **DIRE** que la dépense relative aux commissionnements interbancaires sera imputée sur les crédits de la nature 627 présentant les disponibilités suffisantes au budget de ville ;
- **DECIDER** d'adhérer au service de paiement en ligne PAYFIP des recettes publiques locales pour les régies, les articles de rôles et titres pris en charge à la Trésorerie Municipale ;
- **PRECISER** que cette adhésion est générale mais que le déploiement se fera par type de produits et que la convention concernent la régie Education n°428120131/91717) ;
- **ACCEPTER** la prise en charge des coûts du commissionnement interbancaire correspondant ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en place de ce mode de recouvrement.

DL.2019-147 - DÉPLOIEMENT DU PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES
LOCALES - SIGNATURE DES CONVENTIONS D'ADHÉSION PAYFIP (DGFIP)-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 38
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



CONVENTION D'ADHESION

**AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES
PUBLIQUES LOCALES**



entre

**la régie Education
de la ville d'AIX-en-PROVENCE
(428120131/91717)**

et la

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



SOMMAIRE

<i>I. Présentation de l'offre PayFiP</i>	3
<i>II. Objet de la convention</i>	4
<i>III. Rôles des parties</i>	4
La régie de recettes de l'établissement adhérent :	4
La DGFIP :	5
<i>IV. Charges financières</i>	5
Pour la Direction générale des Finances publiques :	5
Pour la régie de recettes de la collectivité adhérente :	5
<i>V. Durée, Révision et Résiliation de la convention</i>	5

ANNEXE

ANNEXE 1 : Coordonnées des interlocuteurs

La présente convention régit les relations entre :

- *la commune d'AIX-en-PROVENCE* représentée par Maryse JOISSAIN MASINI, Maire de la commune et le régisseur Lydie BOURGUIGNON, créancier émetteur des factures de la régie de recettes Education, ci-dessous désignée par "**la régie adhérente**"

et

- *la Direction générale des finances publiques (DGFIP)* chargée du développement du programme d'encaissement des titres payables sur Internet, représentée par *M. Gilles MICHALEC, comptable assignataire de la Trésorerie d'Aix Municipale et Campagne*, ci-dessous désignée par la DGFIP»

dans le cadre du recouvrement des factures émises par la régie qui seront mises en ligne et payables par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet et dont le recouvrement est assuré par le régisseur.

En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement par Internet fait également intervenir les acteurs suivants :

- la **collectivité de rattachement** de la régie et le **régisseur** ayant à charge le recouvrement des factures ;
- le **comptable public** en qualité de comptable public de la collectivité ;
- le **gestionnaire de télépaiement** CB en qualité de prestataire de la DGFIP ;
- les **débiteurs** de l'organisme en qualité d'utilisateur.

I. PRÉSENTATION DE L'OFFRE PAYFIP

Une grande majorité des collectivités locales proposent aujourd'hui à leurs administrés une offre de services en ligne variée et souhaitent dans ce cadre développer le paiement en ligne.

Avec le dispositif PayFiP, la DGFIP a voulu répondre à cette demande et permettre aux usagers des collectivités territoriales de régler leurs redevances et produits locaux, par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet.

Ces deux moyens de paiement sont indissociables. Toutefois, si la régie estime que le prélèvement n'est pas adapté au type de produit encaissé (droits au comptant¹), elle aura la possibilité de ne conserver que le paiement par carte bancaire.

Pour bénéficier de ce service la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les factures réglées selon cette procédure soient reconnues par les systèmes d'information de la collectivité locale, puis émargées dans la comptabilité du régisseur, après paiement effectif.

La mise en œuvre du projet prévoit une interopérabilité entre les systèmes d'information de la collectivité et le dispositif PayFiP.

¹Bibliothèque (droits relatifs aux prêts de livres), droits d'entrées piscine, droits de stationnement, pré-paiement activités scolaires et périscolaires (contre remise de tickets), droits d'entrées dans les musées, salles de spectacle (billetterie)...

Pour la collectivité adhérente au dispositif les actes constitutifs des régies concernées devront faire l'objet des modifications nécessaires, prévoyant le paiement par carte bancaire et par prélèvement ainsi que les produits payables par ces mêmes moyens de paiement.

II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer :

- les rôles de chacune des parties ;
- les modalités d'échanges de l'information entre les parties ;

III. RÔLES DES PARTIES

La régie de recettes de la collectivité adhérente :

- Disposer d'un portail Internet permettant à l'utilisateur :
 - soit de saisir les références de sa facture dans un formulaire de saisie ;
 - soit d'accéder à la liste de ses factures dans un compte usager.
- Elle s'engage à respecter les prescriptions fixées dans le contrat d'adhésion à PayFiP concernant :
 - les produits payables en ligne par carte bancaire et par prélèvement unique ;
 - le délai de mise en ligne des factures fixé en liaison avec le comptable ;
- Elle s'engage à indiquer de façon remarquable sur les factures adressées aux usagers la possibilité de payer en ligne par carte bancaire et par prélèvement non récurrent (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ces modes de paiement ;
- Disposer d'un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur;
- La régie adhérente doit générer une facturation séquentielle comportant des références stables pour permettre le suivi des paiements effectués dans la comptabilité du régisseur ;
- Les factures doivent être inférieures à 100 000€ ;
- S'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits d'accès et de rectification qui lui sont reconnus par ladite loi ;
- Le système d'information de la régie doit être en mesure d'assurer, de manière automatisée, la concordance entre les facturations et les encaissements.
- Si le site Internet fonctionne en environnement sécurisé HTTPS (TLS 1.0 minimum) communiquer à l'administrateur local PayFiP (correspondant moyens de paiement de la DDFiP) le certificat utilisé.
- Si les transactions se déroulent en environnement Web service, chaque paiement génère de la part de la collectivité adhérente deux appels vers PayFiP :
 - Un premier appel pour initier l'opération de paiement ;
 - Un second appel à la réception de la notification par PayFiP pour récupérer le résultat du paiement. Ce deuxième appel ne doit intervenir qu'après la réception de la notification par PayFiP. Les réitérés éventuels (en cas d'erreur "502" par exemple) devront être espacés de 30mn au minimum.

La DGFIP :

- Administre le dispositif de télépaiement proposé à la collectivité adhérente ;
- Délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre pour lui permettre de réaliser le projet;
- Accompagne la collectivité dans la mise en œuvre du projet ;
- S'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le service de paiement a fait l'objet des formalités déclaratives prévues par ladite loi (demande d'avis n°1386147, arrêté du 22 décembre 2009 JORF n°0009 du 12/01/2010 page 602 texte N°18).

IV. CHARGES FINANCIÈRES

Pour la Direction générale des Finances publiques :

Les coûts de développements, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PayFiP sont à la charge de la DGFIP.

Pour la régie de recettes de la collectivité adhérente :

La collectivité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.²

Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour la collectivité.

V. DURÉE, RÉVISION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

L'exécution du présent protocole peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut-être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

A Aix-en-Provence, Le 24 mai 2019

POUR LA COLLECTIVITÉ ADHÉRENTE

MARYSE JOISSAIN MASINI

A LE

**POUR LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

²A la date de la signature :

Carte zone euro : 0,25 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

Montant inférieur ou égal à 20 € : 0,20 % du montant de la transaction + 0,03 € par opération.

Carte hors de la zone euro : 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

ANNEXE 1

Liste des interlocuteurs

Régie adhérente

Nom du contact	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
Cécile PRADIER	04.42.91.97.53	PradierC@mairie-aixenprovence.fr
Charles BONO	04.42.91.97.82	BonoC@mairie-aixenprovence.fr
Philippe PAUL	04.42.91.90.45	PaulP@mairie-aixenprovence.fr
Lydie BOURGUIGNON	04.42.91.90.04	CorreardL@mairie-aixenprovence.fr

Administrateur local PayFiP

Nom du contact	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
Carole Rouanet	04 91 17 91 01	carole.rouanet@dgfip.finances.gouv.fr
		drfip13.pgp.cmp@dgfip.finances.gouv.fr

Prestataire informatique

Nom du contact	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
Paul Edouard IMBERT	04 90 42 91 10	Paul-edouard.imbert@berger-levrault.fr
David CHABERT	04 42 49 08 00	David.chabert@technocarte.fr

CONVENTION D'ADHESION

**AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES
PUBLIQUES LOCALES**



entre

La commune d'AIX EN PROVENCE

et la

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



SOMMAIRE

<i>I. Présentation de l'offre PayFiP.....</i>	<i>3</i>
<i>II. Objet de la convention.....</i>	<i>4</i>
<i>III. Rôle des parties.....</i>	<i>4</i>
<i>IV. Coûts de mise en œuvre et de fonctionnement.....</i>	<i>5</i>
Pour la Direction Générale des Finances Publiques.....	5
Pour la collectivité adhérente.....	5
<i>V. Durée, Révision et Résiliation de la présente convention.....</i>	<i>5</i>

ANNEXE

ANNEXE : Coordonnées des interlocuteurs

La présente convention régit les relations entre

- *la commune d'AIX EN PROVENCE* représentée par Maryse JOISSAIN MASINI, Maire de la commune, créancier émetteur des titres, ci-dessous désignée par "**la collectivité adhérente**"

et

- *la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)* chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet dénommée PayFiP, représentée par *M. Gilles MICHALEC, comptable assignataire de la trésorerie Aix Municipale et Campagne*, ci-dessous désignée par "**la DGFIP**"
- dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par CB et prélèvement unique sur Internet des titres exécutoires émis par la collectivité adhérente dont le recouvrement est assuré par le comptable public assignataire.

En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet fait également intervenir les acteurs suivants :

- le **comptable public** de la collectivité ;
- le **gestionnaire de télépaiement par CB**, prestataire de la DGFIP ;
- les **usagers**, débiteurs de la collectivité ou de l'Etablissement Public Local.

I. PRÉSENTATION DE L'OFFRE PAYFIP

Les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFiP, permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer, par carte bancaire ou par prélèvement unique, les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public. Ces deux moyens de paiement sont indissociables.

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres mis en ligne et payés par Carte Bancaire ou prélèvement unique sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de la collectivité locale et de la DGFIP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif, dans l'application Hélios.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif PayFiP.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr> n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer :

- le rôle de chacune des parties ;
- les modalités d'échanges de l'information entre les parties .

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans un guide de mise en oeuvre, remis par le correspondant moyens de paiement.

III. RÔLE DES PARTIES

La collectivité adhérente à la version « site collectivité » :

- administre un portail Internet ;
- réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec PayFiP ;
- transmet à l'application PayFiP les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au guide de mise en œuvre remis avec la présente convention ;
- indique de façon remarquable et en bonne position sur les avis de sommes à payer ou factures adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le contrat d'adhésion à PayFiP (imputations, codes recettes) ;
- s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits d'accès et de rectification qui lui sont reconnus par ladite loi.

La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFIP » :

- édite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le contrat d'adhésion à PayFiP ;
- s'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFIP une autre adresse.

La DGFIP :

- administre le service de paiement des titres par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet ;
- délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre technique pour la mise en œuvre du service ;
- accompagne la collectivité pour la mise en œuvre du service ;
- s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés", le service de paiement a fait l'objet des formalités déclaratives prévues par ladite loi (demande d'avis n°1386147, arrêté du 22 décembre 2009 JORF n°0009 du 12/01/2010 page 602 texte N°18) ;
- s'engage à respecter les paramètres indiqués par la collectivité dans le contrat d'adhésion à PayFiP ;

IV. COÛTS DE MISE EN ŒUVRE ET DE FONCTIONNEMENT

Pour la Direction Générale des Finances Publiques

La DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement.

Pour la collectivité adhérente

La collectivité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou factures de rôles, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.¹

Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour la collectivité.

V. DURÉE, RÉVISION ET RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

A Aix-En-Provence, le 24/05/2019

Pour la collectivité adhérente

Maryse JOISSAIN MASINI

A _____, le

Pour la DGFIP

¹ A la date de la signature :

Carte zone euro : 0,25 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

Montant inférieur ou égal à 20 € : 0,20 % du montant de la transaction + 0,03 € par opération.

Carte hors de la zone euro : 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

ANNEXE

Liste des interlocuteurs

Collectivité adhérente :

Nom du contact	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
Cécile PRADIER	04.42.91.97.53	<u>PradierC@mairie-aixenprovence.fr</u>
Charles BONO	04.42.91.97.82	<u>BonoC@mairie-aixenprovence.fr</u>
Philippe PAUL	04.42.91.90.45	<u>PaulP@mairie-aixenprovence.fr</u>

Administrateur local PayFiP

Nom du contact	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
Carole Rouanet	04 91 17 91 01	carole.rouanet@dgfip.finances.gouv.fr drfip13.pgp.cmp@dgfip.finances.gouv.fr

Prestataire informatique

Nom du contact	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
Paul Edouard IMBERT	04 90 42 91 10	Paul-edouard.imbert@berger-levrault.fr
David CHABERT	04 42 49 08 00	David.chabert@technocarte.fr